

LIVRE DE RÈGLEMENT
MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no 58-95

DÉNOMINATION DU CHEMIN VALLIÈRES ET LES NUMÉROS CIVIQUES

Attendu Que la Municipalité de Cayamant désire se prévaloir des dispositions prévues à l'article 631(5) du Code municipal concernant les noms des rues et chemins municipaux et les numéros civiques des résidences, commerces et terrains situés sur le territoire de la municipalité.

Attendu Qu'avis de motion a été donnée à la séance du 8 août 1995.

En conséquence, la conseillère Suzanne St-Denis Ethier appuyé par la conseillère Cordélie McMillan propose et il est résolu qu'un règlement portant le numéro 58-95 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

Article I.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

Article II.

Que le chemin situé dans le Canton Dorion dans les zones U204, U206, U209 et U210 partant du chemin Petit-Cayamant se dirigeant vers le sud sur une distance de 1.25 kilomètres faisant la ligne de division entre les lots 31 et 32 du Rang VIII du plan de zonage 80430-1 dont copie en annexe en fait partie intégrante du présent règlement présentement connu sous le nom de chemin Vallières ou chemin Raizenne-Corneau soit désigné sous le nom de Chemin Vallières.

Article III

Que les propriétaires de maisons, commerces et terrains situés sur le chemin Vallières sont dans l'obligation d'identifier les maisons par des numéros civiques émis par la Municipalité de Cayamant.

Article IV

Que les numéros doivent être d'une dimension minimum de 10 centimètres de longueur et doivent être installés sur la façade de la maison, commerce ou terrain afin d'être visible de la voie publique.

Article V

Que toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende maximale de 100\$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 200\$ s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, l'amende maximale est de 200\$ si le contrevenant est une personne physique et de 400\$ si le contrevenant est une personne morale.

Article VI

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Date de l'adoption du règlement :
Date de publication du règlement :

Le 4 décembre 1995
Le 8 décembre 1995

Réginald Rochon
Maire

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale

Certifie copie conforme du livre de règlement
de la Municipalité de Cayamant en vertu de l'article 2816
du Code Civile du Québec

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale